

Gouvernement du Québec

## Décret 752-2020, 8 juillet 2020

CONCERNANT le versement au Fonds de recherche du Québec – Santé d’une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l’exercice financier 2020-2021, d’un montant maximal de 61 649 800 \$, et d’une avance d’un montant maximal de 16 000 000 \$ pour l’exercice financier 2021-2022

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Santé est régi par la Loi sur le ministère de l’Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l’article 7 de la Loi sur le ministère de l’Économie et de l’Innovation (chapitre M-14.1) prévoit que dans l’exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l’article 4 de la Loi sur le ministère de l’Économie et de l’Innovation prévoient que le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l’accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu’il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu’il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l’autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d’actions ou de projets;

ATTENDU QUE le décret numéro 929-2017 du 20 septembre 2017 autorise le versement au Fonds de recherche du Québec – Santé d’un montant maximal de 16 000 000 \$ à titre d’avance sur la subvention à lui être octroyée pour l’exercice 2020-2021, afin de lui permettre de pourvoir à ses obligations;

ATTENDU QU’il y a lieu d’autoriser le ministre de l’Économie et de l’Innovation à verser au Fonds de recherche du Québec – Santé une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l’exercice financier 2020-2021, d’un montant maximal de 61 649 800 \$, incluant le montant alloué aux frais indirects de recherche de 2 000 000 \$, en deux versements, soit un premier versement d’un montant de 49 319 840 \$ suivant la prise du présent décret et un deuxième versement d’un montant de 12 329 960 \$ au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2020, portant ainsi la subvention maximale pour cet exercice financier à 77 649 800 \$;

ATTENDU QU’il y a lieu d’autoriser le ministre de l’Économie et de l’Innovation à verser au Fonds de recherche du Québec – Santé, dès le 1<sup>er</sup> avril 2021, un montant de 16 000 000 \$ à titre d’avance sur la subvention à lui être octroyée pour l’exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de pourvoir à ses obligations;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l’article 3 du Règlement sur la promesse et l’octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l’approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l’Économie et de l’Innovation :

QUE le ministre de l’Économie et de l’Innovation soit autorisé à verser au Fonds de recherche du Québec – Santé une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l’exercice financier 2020-2021, d’un montant maximal de 61 649 800 \$, incluant le montant alloué aux frais indirects de recherche de 2 000 000 \$, en deux versements, soit un premier versement d’un montant de 49 319 840 \$ suivant la prise du présent décret et un deuxième versement d’un montant de 12 329 960 \$ au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2020, portant ainsi la subvention maximale pour cet exercice financier à 77 649 800 \$;

QUE le ministre de l’Économie et de l’Innovation soit autorisé à verser au Fonds de recherche du Québec – Santé, dès le 1<sup>er</sup> avril 2021, un montant maximal de 16 000 000 \$ à titre d’avance sur la subvention à lui être octroyée pour l’exercice financier 2021-2022 afin de lui permettre de pourvoir à ses obligations.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72935

Gouvernement du Québec

## Décret 753-2020, 8 juillet 2020

CONCERNANT le versement au Fonds de recherche du Québec – Société et culture d’une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l’exercice financier 2020-2021, d’un montant maximal de 38 493 300 \$, et d’une avance d’un montant maximal de 9 000 000 \$ pour l’exercice financier 2021-2022

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Société et culture est régi par la Loi sur le ministère de l’Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1) prévoit que dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation prévoient que le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le décret numéro 930-2017 du 20 septembre 2017 autorise le versement au Fonds de recherche du Québec – Société et culture d'un montant maximal de 9 000 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2020-2021, afin de lui permettre de pourvoir à ses obligations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à verser au Fonds de recherche du Québec – Société et culture une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2020-2021, d'un montant maximal de 38 493 300 \$, incluant le montant alloué aux frais indirects de recherche de 2 000 000 \$, en deux versements, soit un premier versement d'un montant de 30 794 640 \$ suivant la prise du présent décret et un deuxième versement d'un montant de 7 698 660 \$ au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2020, portant ainsi la subvention maximale pour cet exercice financier à 47 493 300 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à verser au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, dès le 1<sup>er</sup> avril 2021, un montant de 9 000 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de pourvoir à ses obligations;

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à verser au Fonds de recherche du Québec – Société et culture une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2020-2021, d'un montant maximal de 38 493 300 \$, incluant le montant alloué aux frais indirects de recherche de 2 000 000 \$, en deux versements, soit un premier versement d'un montant de 30 794 640 \$ suivant la prise du présent décret et un deuxième versement d'un montant de 7 698 660 \$ au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2020, portant ainsi la subvention maximale pour cet exercice financier à 47 493 300 \$;

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à verser au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, dès le 1<sup>er</sup> avril 2021, un montant de 9 000 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de pourvoir à ses obligations.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72936

Gouvernement du Québec

## **Décret 754-2020, 8 juillet 2020**

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration d'Investissement Québec

ATTENDU QUE l'article 36 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit notamment que la société est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 37 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 37 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration de la société sont nommés pour un mandat d'au plus de quatre ans;